

Présidence:

Groupe "Les Verts"

.....



Groupe Socialiste

.....

.....

MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 57-2019

AU CONSEIL COMMUNAL

Groupe PLR

.....

.....

Adoption du Règlement sur les procédés de
réclame par voie d'affichage

Groupe "Fourmi Rouge"

.....

.....

Date proposée pour la séance de la Commission:

Lundi 14 octobre 2019, à 19h00

Centre technique communal, rue du Lac 14

Groupe UDC

.....

Renens, le 30 septembre 2019

PRÉAVIS N° 57-2019

Adoption du Règlement sur les procédés de réclame par voie d'affichage

Table des matières

1	Préambule	2
2	Historique	2
2.1	Partenariat avec la Société Générale d’Affichage (SGA)	2
2.2	Nouveau concept d’affichage	2
3	Règlement	3
3.1	Généralités.....	3
3.2	Commentaires par chapitre.....	4
4	Procédure	5
5	Nouvelle concession	5
6	Incidences financières	6
7	Conclusions de la Municipalité	6

Renens, le 30 septembre 2019

AU CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

1 Préambule

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation du Conseil communal un nouveau règlement sur les procédés de réclame par voie d'affichage à Renens.

En 2016, une réflexion globale sur l'affichage à Renens a été entreprise au sein de la Commune car les outils en vigueur, notamment le Règlement sur les procédés de réclame datant de 1995, ne correspondaient plus au cadre normatif actuel. Pour répondre aux nombreuses demandes de particuliers et se conformer à la jurisprudence rendue depuis plusieurs années, une mise à jour de cette matière est devenue aujourd'hui incontournable.

Parallèlement, plusieurs villes romandes telles que Lausanne, Genève et Nyon ont récemment questionné la place de l'affichage publicitaire sur leur territoire. Dans une approche similaire, la Municipalité a décidé d'ancrer ce projet dans une réflexion sur les qualités spatiales de l'affichage et son impact sur le paysage urbain de Renens.

2 Historique

2.1 Partenariat avec la Société Générale d’Affichage (SGA)

En 1992, la Municipalité a attribué la concession d'affichage public à la Société Générale d’Affichage (SGA). Le 2 novembre 1992, le partenariat a débuté avec la signature d’une convention générale octroyant à cette société le droit exclusif d’exploiter l’affichage sur le domaine public et privé communal.

En 1997, avec l'accord de la Municipalité, la SGA a procédé à une analyse globale du territoire communal et présenté ensuite son concept sous forme de directives. Celles-ci, adoptées par la Municipalité, ont depuis servi d’instrument de référence pour délivrer les autorisations en matière de supports d’affiches. De plus, dès 1998, quatre conventions annexes ont été signées successivement afin de réglementer l’affichage en lien avec les abribus et les plans de ville.

Afin de lancer sa démarche de refonte globale de la réglementation communale en matière d’affichage public, mais aussi dans une volonté d’indépendance et d’ouverture du marché à la concurrence, la Municipalité a décidé, le 7 novembre 2016, de résilier toutes les conventions qui la lient à la SGA avec une échéance unique au 31 décembre 2020. Une fois ce délai passé, et après une procédure d’appel d’offres public, une nouvelle concession sera attribuée à la société d’affichage qui aura remporté le marché.

2.2 Nouveau concept d’affichage

Au-delà de son encadrement réglementaire, l’affichage public reste avant tout un vecteur d’images et de messages, qu’ils soient commerciaux, culturels, politiques ou de prévention. Dans une société où la question de l’impact visuel a pris une importance particulière, il doit être abordé comme partie prenante de la perception de l’espace public et de sa qualité. Afin d’établir un nouveau concept

d'affichage, la Municipalité a donc choisi, en 2017, d'en confier l'étude à un bureau d'architectes du paysage.

L'étude a privilégié une approche de l'affichage comme un élément impactant sur l'environnement urbain plutôt que comme un simple marché commercial. Après avoir fait un inventaire fouillé de la situation existante, celui-ci a été analysé selon son emplacement sur le territoire communal et selon le type de message qu'il véhicule. Sur cette base, la Municipalité a validé un scénario articulé sur quatre orientations principales :

- une diminution du nombre global de surfaces d'affichage existantes;
- une diminution marquée de l'affichage commercial au profit d'un affichage dit d'intérêt général (promotion de la vie locale, affichage culturel, etc.);
- une concentration de l'affichage sur trois axes caractérisés par un passage important de personnes (piétons, voitures, zones de rencontre, etc.);
- une exclusion de l'affichage sur le domaine privé visible depuis le domaine public et plus particulièrement sur les façades.

Cette nouvelle définition de l'affichage en tant que politique urbanistique s'inscrit dans une volonté claire de diminuer son impact sur l'espace public renanais. Sans renier son rôle de vecteur de messages, y compris de messages à visée commerciale, il s'agit pour la Commune d'avoir un meilleur contrôle sur son volume et sur son positionnement. En le restreignant à des rôles et à des zones précises, il sera d'autant plus effectif et le phénomène de dispersion dans l'espace urbain sera ainsi évité.

La suite du processus devait dès lors passer par la matérialisation du concept en un projet de règlement, élaboré par un groupe de travail regroupant le Service de l'urbanisme et le Secrétariat municipal.

3 Règlement

3.1 Généralités

Actuellement, l'affichage public est encadré par la loi cantonale sur les procédés de réclame de 1988 et son règlement d'application ainsi que par le Règlement communal sur les procédés de réclame de 1995. Ces textes concernent les enseignes et publicités pour compte propre ainsi que l'« affichage pour compte de tiers », soit la publicité commerciale et culturelle, objet du nouveau concept.

Au vu de la résiliation au 31 décembre 2020 de la concession actuelle avec la SGA, la Municipalité a décidé de traiter en priorité l'affichage pour compte de tiers afin qu'une nouvelle concession puisse débuter en janvier 2021. Dès lors, le nouveau règlement proposé par le présent préavis ne remplacera pas l'entier du règlement communal de 1995. Seules les dispositions qui traitent de l'affichage sont abrogées dans un premier temps.

Le règlement proposé au Conseil communal fixe le cadre juridique et les principes du nouveau concept d'affichage; il est complété par des directives d'application. La Municipalité propose ainsi deux documents distincts pour une meilleure lisibilité du règlement. Les éléments plus techniques (critères d'implantation, proportion des différents types d'affichage, etc.), qui jusqu'à présent étaient réglés par les différentes conventions passées avec la SGA, sont désormais définis dans les directives.

S'agissant de la structure du règlement, les grandes thématiques du concept d'affichage s'y déclinent en vingt-deux articles, regroupées en cinq chapitres exposés ci-dessous.

3.2 Commentaires par chapitre

Chapitre 1 Dispositions générales

Ce nouveau règlement traite de l'affichage sur le domaine public ainsi que sur le domaine privé visible depuis le domaine public. Il vise à harmoniser l'affichage afin d'assurer la qualité des espaces publics, ainsi que la protection des sites et du paysage urbain, en évitant une prolifération excessive des affiches visibles depuis le domaine public. A cet égard, l'affichage est autorisé uniquement dans des « aires d'implantation » définies par le plan annexé au règlement. Cela exclut de facto l'affichage dit « sauvage ».

Ce premier chapitre fonde la compétence de la Municipalité qui peut déléguer celle-ci à l'un de ses services. Y est également mentionné la possibilité d'édicter des directives d'application nécessaires à la bonne exécution du règlement.

Conformément à la législation supérieure, les affiches contraires aux bonnes mœurs, les affiches concernant l'alcool et le tabac, la publicité agressive en matière de crédit à la consommation ainsi que la publicité à caractère sexiste sont interdites.

Chapitre 2 Affichage

Le deuxième chapitre définit les différents types d'affichage:

- d'intérêt général (promotion de la vie locale, affichage culturel, etc.);
- commercial;
- de prévention.

Les directives d'application fixent leur nombre maximal à 200 et leur répartition en pourcentages maximum autorisés, en privilégiant l'affichage d'intérêt général.

Concernant l'affichage libre, des emplacements spécifiques lui sont dévolus en fonction de critères établis dans les directives (actuellement les toupies).

Chapitre 3 Utilisation du domaine public

Dans ce chapitre, il est question de l'utilisation du domaine public et plus particulièrement de l'affichage sur le domaine public avec pour objectif principal la préservation du paysage urbain ainsi que la qualité de vie offerte par la Ville.

La Commune est maître de son domaine public, dont l'usage est garanti à toutes et à tous. Pour permettre à un tiers d'en exploiter une partie, une autorisation est nécessaire. En matière d'affichage, cette autorisation prendra la forme d'une concession.

Le règlement octroie à la Municipalité la faculté de déterminer dans les directives la répartition et les pourcentages des différents types d'affichage sur son territoire.

La Municipalité prévoit également de limiter la dimension des panneaux et d'interdire l'affichage digital, lumineux, éclairé, déroulant, projeté et animé. A ce sujet, plusieurs études démontrent les effets néfastes de la pollution lumineuse sur la santé, la biodiversité ou la consommation énergétique. Par ailleurs, l'affichage commercial au sol, sur les façades ou les toitures n'est pas autorisé.

Deux dispositions traitent du cas particulier des entreprises de transports publics (ex: Transports publics Lausanne et région - tl) et les autres installations de service public (ex: toilettes publiques, Citybike, etc.), qui ont leurs propres supports d'affichage. Dans le premier cas, des conventions sont signées avec les entreprises leur demandant de respecter la réglementation communale en vigueur et dans le deuxième, les autres installations de service public peuvent quant à elles faire de la publicité pour leur propre activité.

Chapitre 4 Autorisation

Afin que la Municipalité ait un contrôle sur l'occupation de son domaine public, ce chapitre soumet chaque implantation, modification ou suppression de panneaux à autorisation afin d'assurer la mise à jour des données.

De plus, le projet de règlement prévoit la possibilité d'organiser des trêves publicitaires dont les modalités pourront être définies ultérieurement dans le cahier des charges du futur concessionnaire. Cette disposition laisse la possibilité à la Municipalité d'élaborer un projet pour suspendre tout ou en partie l'affichage au profit d'un affichage artistique temporaire (par exemple en collaborant avec une institution ou des artistes définis). A l'instar de ce qui s'est produit à Genève lors d'un changement de concession, elle a aussi la possibilité de laisser une partie des panneaux en blanc pour permettre aux citoyens de s'exprimer durant une période donnée.

Chapitre 5 Dispositions finales, recours et contraventions

Ce dernier chapitre indique les autorités compétentes ainsi que les bases légales en matière de recours et contraventions. La Municipalité se chargera de fixer la date de l'entrée en vigueur du règlement. Ainsi, seules les dispositions relatives à l'affichage du Règlement sur les procédés de réclame de 1995 seront abrogées.

4 Procédure

Le projet de règlement a été validé par la Municipalité le 14 janvier 2019, puis soumis à l'examen préalable du Canton (Direction générale de la mobilité et des routes - DGMR). Après quelques adaptations de détails, cette autorité a préavisé favorablement le projet qui est conforme au droit en vigueur et qui peut être adopté en l'état. La Municipalité a adopté le règlement et ses directives d'application le 9 septembre 2019. Une fois approuvé par le Conseil communal, le règlement sera ensuite ratifié par la Cheffe du département en charge de la DGMR avant son entrée en vigueur.

5 Nouvelle concession

Le changement de perspective proposé, - où la qualité de l'espace public prime sur une logique uniquement économique -, n'est pas neutre d'un point de vue financier pour la Ville. La Municipalité a en effet pris le parti d'adopter une approche paysagère et urbanistique qui favorise la qualité de l'environnement urbain et la rationalisation de l'affichage, plutôt que celle d'une exploitation financière maximale du domaine public.

Les sociétés d'affichage paient à une commune une redevance, définie en fonction du nombre d'emplacements mais aussi de la proportion de chaque type d'affichage. Aujourd'hui, la SGA effectue des prestations pour Renens (affichage culturel et de prévention) et verse une redevance pour l'affichage commercial. De plus, les conventions en vigueur jusqu'à fin 2020 comprennent des prestations en nature pour l'entretien des abribus.

Le nouveau modèle défini par le présent projet de règlement diminue le nombre d'affiches global à 200 au maximum. Ce scénario, tel que défini au point 2.2 du préavis, détaillé et dimensionné dans les directives, prévoit une réduction importante de la proportion d'affichage payant, à 90 affiches.

A conditions égales, en conservant un taux de redevance fixé il y a plus de 20 ans et suivant une simple règle de trois, cette diminution se traduirait par une augmentation de la prestation offerte pour l'affichage d'intérêt général gratuit et par une diminution de près de 55% de la redevance annuelle actuelle, ce que détaille le tableau ci-dessous.

Catégorie	2018				2021			
	nbre	revenus	charges	solde	nbre	revenus	charges	solde
Intérêt général gratuit et prévention	84	23'500.00	-23'500.00	0.00	110	30'800.00	-30'800.00	0.00
Intérêt général payant et commercial	206	124'400.00	0.00	124'400.00	90	54'400.00	0.00	54'400.00
Intérêt général communal	33	0.00	0.00	0.00	0	0.00	0.00	0.00
Total	323	147'900.00	-23'500.00	124'400.00	200	85'200.00	-30'800.00	54'400.00

Chiffres arrondis à la centaine

Cependant, l'ouverture de la concession au marché par un futur appel d'offres amènera, par le jeu de la concurrence, à une redéfinition importante de ces montants. Les compensations et prestations en nature feront partie intégrante de cet appel d'offres, prévu à la suite de ce préavis pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

6 Incidences financières

Incidence sur le compte de fonctionnement: comme décrit au chapitre 5, la diminution du nombre d'affiches dédiées à l'intérêt général payant et commercial provoquera, à conditions égales, une diminution de revenus au compte N° 3103.4272.01 "Redevances d'utilisation" estimée très sommairement à CHF 70'000.-. Cependant, l'ouverture de la concession au marché par un futur appel d'offres compensera une partie de cette diminution.

Les affiches dédiées à l'intérêt général gratuit feront partie intégrante de l'appel d'offres afin d'obtenir la poursuite de la gratuité. Ainsi, les charges et revenus dédiés à cette catégorie restent financièrement neutres.

7 Conclusions de la Municipalité

Outre le fait qu'il diffuse des messages commerciaux, culturels, politiques, de prévention et de sécurité routière, l'affichage public a un impact visuel fort qui participe à la perception de la qualité de vie pour les habitants et usagers de la Ville. Ainsi, la définition d'un nouveau concept d'affichage s'inscrit dans une volonté générale de la Municipalité – annoncée dans son programme de législature – de renforcer la qualité de ses espaces publics. Le nouveau concept d'affichage, qui a orienté ce règlement, a mis une priorité sur l'usage collectif de l'espace public. Il a organisé la place de l'affichage en hiérarchisant celle donnée en fonction du type de message diffusé, qu'il soit culturel, préventif ou commercial, tout en préservant une entrée financière.

Au-delà de la place que prend cet affichage dans notre Ville, le rôle de la publicité interroge aussi en tant que tel. Bien présente dans notre société, dans les médias ou les réseaux sociaux, la publicité est omniprésente dans nos vies, sans que l'on y prenne toujours garde. Elle implique par ailleurs le travail d'artistes, de designers et étudiant.e.s de l'ECAL et constitue un marché pour les imprimeries de la place.

Afin de permettre de prendre conscience de cette réalité, la Municipalité a choisi de faire place à la réflexion collective, avec la possibilité d'instaurer des périodes de trêves publicitaires. C'est alors l'occasion pour les habitantes et les habitants de débattre de cette question de société, de la faire évoluer et d'approprier l'espace public autrement.

Le présent projet de règlement définit le cadre de cette nouvelle approche et servira de base solide à sa matérialisation future dans une nouvelle concession à une société d'affichage. Fruit d'une réflexion débutée en 2016, il doit permettre d'adapter les outils en vigueur aux besoins actuels afin de privilégier une approche urbanistique de l'affichage et non purement commerciale, et donc d'éviter une prolifération excessive d'affiches. Ce faisant, il fixe la préservation du paysage urbain comme un enjeu majeur de la politique communale.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis N° 57-2019 de la Municipalité du 30 septembre 2019,
Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

ADOpte le nouveau Règlement sur les procédés de réclame par voie d'affichage.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 30 septembre 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic:  Le Secrétaire municipal: 
Jean-François Clément Michel Veyre



The seal of the Municipality of Renens is circular, featuring a central shield with a crown on top. The shield contains the text 'LIBERTÉ ET PATRIE'. The outer ring of the seal contains the text 'MUNICIPALITÉ DE RENENS' and two stars on either side.

Annexes: - Règlement sur les procédés de réclame par voie d'affichage
- Directives sur les procédés de réclame par voie d'affichage

Membres de la Municipalité concernés: - M. Jean-François Clément, syndic
- Mme Tinetta Maystre



Règlement sur les procédures de réclame par voie d'affichage

du 9 septembre 2019

La Ville de Renens,
vu la Loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame
(ci-après : la loi) ;
vu son Règlement d'application du 31 janvier 1990 (ci-après : le règlement
d'application),
décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 But** Le présent règlement a pour but d'organiser et d'harmoniser l'affichage sur le domaine public du territoire communal ainsi que sur le domaine privé visible depuis le domaine public ou depuis les voies de passage public. Il permet d'assurer la protection des sites et du paysage urbain, d'éviter une prolifération excessive des affiches et de garantir la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules.
- Art. 2 Principe** L'affichage est autorisé sur le domaine public et sur le domaine privé communal uniquement dans les aires d'implantation prévues par le plan annexé au présent règlement.
- Art. 3 Objet** Font l'objet du présent règlement les procédés de réclame par voie d'affichage (support et papier) destinés à attirer l'attention du public dans un but direct ou indirect de publicité, de prévention, d'information, de promotion d'une idée ou d'une activité d'intérêt général.
- Disposant d'installations qui leur sont propres, l'affichage temporaire à des fins publiques, les piliers publics, les plans de ville, ainsi que les dispositifs communaux informatifs ne sont pas soumis au présent règlement et sont de compétence municipale. L'affichage électoral et les votations communales prennent place sur les panneaux temporaires prévus à cet effet.
- Art. 4 Compétence** La Municipalité est l'autorité compétente au sens de la loi cantonale et son règlement d'application.
- Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction d'un de ses services et édicter les directives d'application nécessaires à l'exécution du présent règlement.
- Art. 5 Affiches interdites** Sont interdites les affiches suivantes :
1. Les affiches contraires aux bonnes mœurs et incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites.
 2. La publicité pour le tabac et l'alcool au sens de la loi cantonale ainsi que toute autre substance pouvant engendrer une dépendance.

3. La publicité agressive en matière de crédit à la consommation au sens de l'article 36a de la Loi fédérale sur le crédit à la consommation.
4. Les affiches à caractère sexiste au sens de la loi cantonale.

Art. 6 Affiches en infraction

Sous réserve des sanctions pénales prévues au chapitre VI de la loi cantonale, la Municipalité peut ordonner la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'une affiche contraire à la loi, à son règlement d'application ou au présent règlement.

Elle peut également ordonner la suppression, aux frais de l'intéressé, de tout affichage mal entretenu, sans objet ou dangereux.

CHAPITRE II – AFFICHAGE

Art. 7 Affichage d'intérêt général

L'affichage d'intérêt général fait la promotion de la vie locale, ainsi que des manifestations culturelles ou sportives, expositions, concerts, spectacles.

Art. 8 Affichage commercial

L'affichage commercial est établi pour le compte d'un tiers dont le but est de faire connaître une information, une marque ou une activité économique.

Art. 9 Affichage en matière de prévention

L'affichage en matière de prévention est composé de la prévention routière ainsi que des autres campagnes de prévention.

La Municipalité veille à attribuer suffisamment d'emplacements pour ce type d'affichage.

Art. 10 Affichage libre

L'affichage libre est destiné à la diffusion d'idées ou à l'annonce de manifestations à caractère local.

Les personnes ou groupements (associations, sociétés, etc.) ne poursuivant aucun but lucratif peuvent y placarder librement et gratuitement une affiche, sous leur propre responsabilité.

CHAPITRE III – UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Art. 11 Concession

La Municipalité est compétente pour attribuer, après ouverture du marché, une concession portant sur tout ou partie de l'affichage sur le domaine public à une ou plusieurs entreprises.

Art. 12 Principe

L'affichage se fait conformément aux Directives d'application :

1. La répartition choisie par la Municipalité entre l'affichage d'intérêt général, de prévention et commercial est garantie sur l'ensemble du territoire communal.

2. L'affichage digital, lumineux, éclairé, déroulant, projeté et animé est interdit par le présent règlement.
3. Le format F200 est la plus grande dimension autorisée.
4. Hormis les supports dévolus à l'affichage libre, seuls la Commune ou le concessionnaire sont autorisés à exploiter les panneaux.

**Art. 13 Emplacement
réservé à
l'affichage**

Les panneaux d'affichage s'implantent conformément au plan en annexe et aux Directives d'application en vigueur.

1. Les affiches ne sont autorisées que sur les emplacements et les supports spécialement désignés à cet effet.
2. L'affichage au sol à but commercial est proscrit.
3. L'implantation des panneaux est définie par les directives d'application.
4. L'affichage sur les façades et les toitures est prohibé.

Tout affichage est interdit en dehors des aires d'implantation. Des emplacements sont mis à disposition du public pour l'affichage libre.

**Art. 14 Entreprises de
transports publics**

Les entreprises de transports publics exploitant l'affichage public sur le territoire communal par le biais de leurs propres installations se conforment au présent règlement ainsi qu'aux directives communales.

**Art. 15 Autres
installations de
services publics**

Les entreprises de services publics ayant leurs propres installations d'affichage sur le domaine public ne peuvent y placarder librement que des affiches concernant leur propre activité. Un éventuel parrainage peut faire l'objet d'une mention de minime importance.

CHAPITRE IV – AUTORISATION

Art. 16 Principe

La pose, la modification ou la suppression de panneaux d'affichage publics ou toutes autres installations permettant l'affichage doit faire l'objet d'une demande adressée à la Municipalité.

Art. 17 Péremption

L'autorisation est périmée si le requérant n'a pas installé le procédé permanent dans un délai de trois mois.

La Municipalité peut prolonger de trois mois au plus la validité de l'autorisation du procédé permanent sur la base d'une requête écrite motivée.

Art. 18 Emoluments La Municipalité perçoit, pour chaque autorisation qu'elle délivre, un émolument en vertu du règlement d'application de la loi cantonale.

Art. 19 Trêve publicitaire La Municipalité peut suspendre en partie ou en totalité l'affichage durant une période définie.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES, RECOURS ET CONTRAVENTION

Art. 20 Recours En cas de délégation au sens de l'article 4 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours à la Municipalité, aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif (LPA-VD).

Les décisions de la Municipalité en matière d'émolument peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire. Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas les émoluments sont susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

La LPA-VD s'applique pour le surplus.

Art. 21 Actes prohibés Sous réserve des dispositions du Code pénal suisse du 21 décembre 1937, toute contravention au présent règlement ainsi que tout acte de nature à détériorer une affiche dûment autorisée ou à entraver l'emploi ou l'effet, est passible d'une amende de compétence municipale.

La poursuite s'exerce conformément à la Loi sur les amendes d'ordre communales et au Règlement de police de l'association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » du 3 juin 2011.

Art. 22 Abrogation et entrée en vigueur La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur. Les dispositions communales antérieures relatives à l'affichage sont abrogées.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 septembre 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic:	Le Secrétaire municipal:
	
Jean-François Clément	Michel Veyre



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du _____

Le Président:

La Secrétaire:

Vito Vita

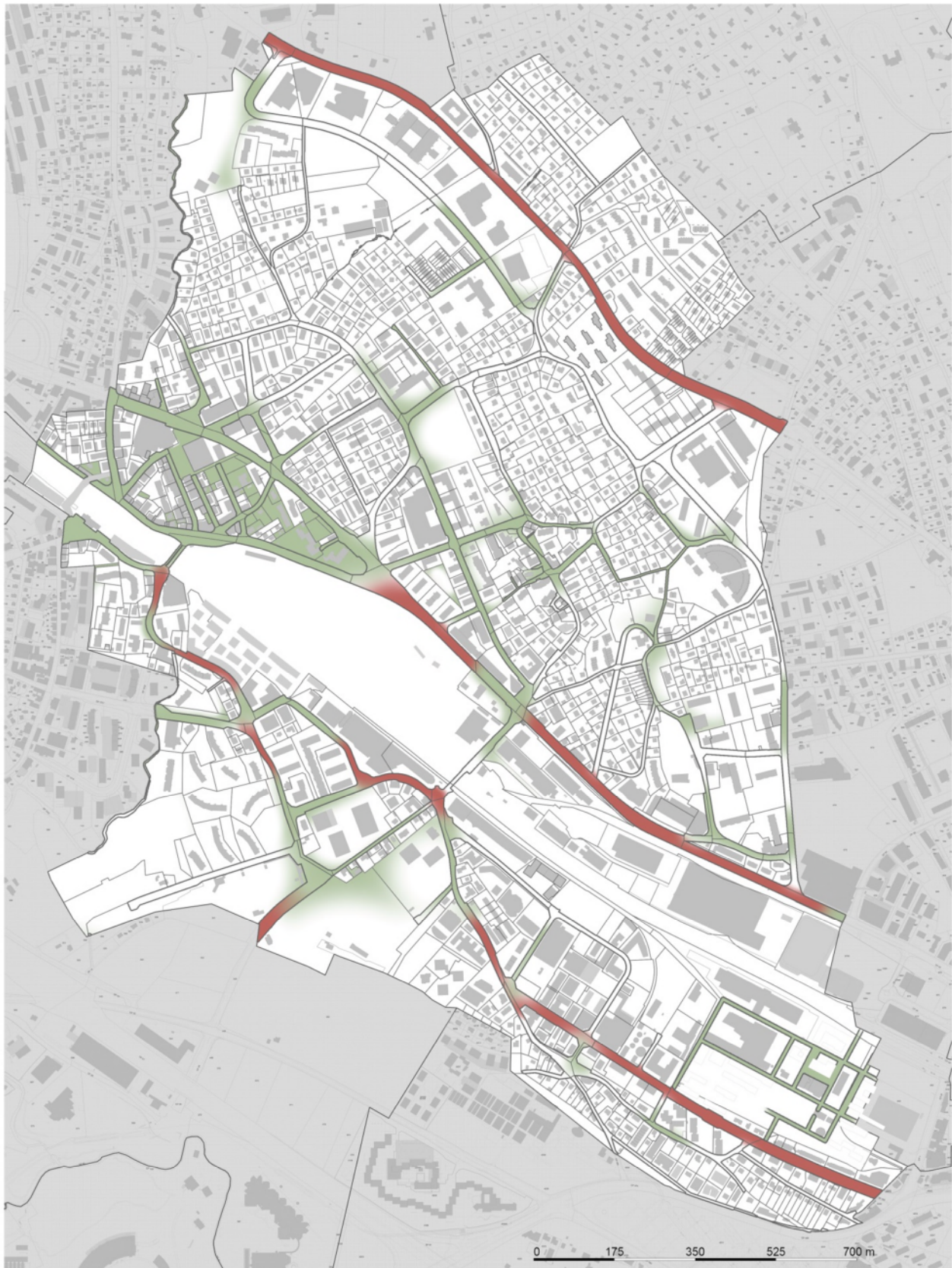
Yvette Charlet

Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et ressources humaines le _____

La Cheffe du Département:

Nuria Gorrite
Conseillère d'Etat

ANNEXE : Plan de l'affichage



Plan de l'affichage					
Date	Dessinateur	Modifié le	Format	Plan n°	Echelle
Cadastré 11.2017	SR/BS/SRO	29.08.2019	A0		1:2 500
Centre Technique Communal - Rue du Lac, 14 - CP923-3020 Renens - Tél.: 021 532 74 52 - Fax.: 021 532 74 99 - www.renens.ch-mail: ctc@renens.ch					
Géodonnées Etat de Vaud					

Légende	
	aire d'implantation affichage d'intérêt général
	aire d'implantation affichage d'intérêt général et commercial



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE II – AFFICHAGE	3
CHAPITRE III – UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	3
CHAPITRE IV – AUTORISATION	4
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES, RECOURS ET CONTRAVENTION	5



Directives sur les procédés de réclame par voie d'affichage

du 9 septembre 2019

I. *But*

Les présentes directives complètent le Règlement communal sur les procédés de réclame par voie d'affichage de 1995 (ci-après : le Règlement). Elles permettent l'application des principes communaux en matière d'affichage sur la Commune de Renens. Elles déterminent et régissent les différents critères qui gouvernent l'implantation, l'agencement et le nombre des surfaces d'affichage sur le domaine public. Des zones d'implantation sont définies par le plan de l'affichage, annexé au Règlement.

Les directives visent à organiser et à harmoniser l'affichage sur le territoire communal afin d'assurer la protection des sites et du paysage, d'éviter une prolifération excessive des affiches et de garantir la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules. Elles ont pour but de compléter le dispositif réglementaire en vigueur et d'assurer une continuité dans les critères d'appréciation des divers projets d'affichage. L'art. 13 du Règlement communal sur les procédés de réclame par voie d'affichage précise que la pose d'affiches n'est autorisée que sur les emplacements et les supports spécialement désignés à cet effet.

Ces directives ne concernent que les affiches et leurs supports. Les autres procédés de réclame, notamment les enseignes et autres dispositifs, sont régis par la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame, son règlement d'application et les dispositions communales en vigueur.

Les directives sont adaptées au développement de la Ville.

II. *Champ d'application*

Les présentes directives portent sur l'ensemble du territoire de la Commune de Renens.

Le plan annexé au Règlement délimite les zones susceptibles d'accueillir de l'affichage, les zones qui en sont exemptes ou limitées à certains types (affichage d'intérêt général, commercial, de prévention, libre). Ces catégories d'affiches sont définies par le Règlement et le présent document.

III. Généralités

A. Définition

Les présentes directives ont pour objectif de clarifier la définition des emplacements des différents types de procédés de réclame sur le domaine public. La localisation des panneaux est faite selon une combinaison de critères qui tient compte de la physionomie de la ville, de son patrimoine et des multiples fonctions qu'elle abrite. La fréquentation des lieux, le type de mobilité et les usages sont également pris en compte pour définir les emplacements.

Le choix d'un emplacement se fonde sur la fonction de l'affiche (fonction d'intérêt général, commerciale ou de prévention). Des critères permettent de distinguer les lieux où la présence d'affiches est considérée comme opportune, voire utile, de ceux où elle paraît inappropriée. Ces espaces ne peuvent pas être traités de la même façon.

De plus, il convient de prendre en compte la proximité des autres éléments de mobilier urbain tels que les abris des transports publics, distributeurs de billets, poteaux de signalisation, bancs, terrasses de café, etc. Dans le cas de forte concentration d'objets, l'ensemble de la zone devra être pris en considération pour définir l'implantation des panneaux.

Comme mentionné par l'art. 19 du Règlement, des trêves partielles ou totales de l'affichage peuvent avoir lieu. Elles s'exercent sur tout ou partie des emplacements. La Municipalité dispose alors des supports libérés pour ses propres initiatives (affichage temporaire vierge, artistique, informatif, etc.). Cette démarche associe les acteurs locaux et la population.

B. Catégories d'affichage

1. Affichage d'intérêt général

Il est défini par l'art. 7 du Règlement. Cette forme d'affichage est une contribution à la vie locale, culturelle et associative de la Ville de Renens. Il est géré par la Municipalité, qui peut déléguer tout ou partie sa compétence, et il se divise en deux catégories :

- la première fait la promotion d'événements organisés par des sociétés ou des groupes soutenus par la Commune ou le Canton. La pose de ces affiches est payante mais peut bénéficier d'un tarif préférentiel (affichage d'intérêt général payant);
- la deuxième donne des informations ou fait la promotion d'événements locaux et son affichage est gratuit (affichage d'intérêt général gratuit).

Les emplacements sont disposés de manière attrayante en groupe et conçus comme des expositions. Leur disposition tient compte de l'environnement urbain et invite à la contemplation nécessaire à la prise d'information. Localisée à proximité de lieux de rencontre ou d'attente, cette forme d'affichage permet de stimuler le lien social et les discussions au travers de la promotion d'activités et évènements rassembleurs. Les emplacements sont répartis sur tout le territoire de la Ville.

Critères déterminants dans le choix des emplacements :

- *lieux fréquentés par les piétons (centres de localité ou de quartier, places publiques, zones piétonnes et espaces de circulation, trottoirs lorsque l'espace le permet);*
- *lieux d'attente, de rassemblement, de passage ou fortement fréquentés (principaux arrêts de transports en commun, à proximité des équipements : scolaires, culturels, sportifs, administratifs ou voués à la formation, au loisir et au délasserement de la population).*

2. Affichage commercial

Il est défini par l'art. 8 du Règlement. Les donneurs d'ordres peuvent utiliser ces emplacements pour mettre sur pied des campagnes d'affichage. Il est localisé le long des axes routiers à forte circulation. Cette forme d'affichage ne doit pas apparaître de façon plus visible que l'affichage d'intérêt général. L'affichage commercial est donc placé à plus grande distance de lieux fréquentés par les piétons (cheminements divers, places, lieux d'attente, etc.). De manière générale, il est exclu dans les zones de détente et de loisirs ainsi qu'à proximité des institutions scolaires, culturelles et de formation.

Critères déterminants dans le choix des emplacements :

- *visibilité depuis le domaine routier;*
- *hors quartiers d'habitation;*
- *voies principales du transit routier;*
- *voies d'accès aux autoroutes.*

3. Affichage de prévention

Il est défini par l'art. 9 du Règlement. Il permet d'attirer l'attention de la population sur les dangers liés à la circulation routière. Il est géré par la Municipalité qui peut déléguer cette compétence à l'un de ses services. D'autres campagnes de prévention peuvent également y prendre place.

Critères déterminants dans le choix des emplacements :

- *lieux où un danger pour les usagers est identifié;*
- *lieux fréquentés par les automobilistes (à proximité des horodateurs et parkings, le long des voies de circulation);*
- *zones de rencontre entre véhicules motorisés et piétons (ou zones 30).*

4. Affichage politique

La Municipalité est compétente pour préciser les modalités de cette catégorie d'affichage pour chaque élection communale, cantonale, fédérale et votation communale.

5. Affichage libre

Il est défini par l'art. 10 du Règlement. Il s'agit de surfaces spéciales pour la pose d'affichettes autogérées. Ces emplacements sont à la disposition de la population ainsi qu'à celle des sociétés, clubs et associations locales sans but lucratif. Ils permettent aux individus de communiquer et d'évoquer gratuitement et publiquement les sujets qui les intéressent. Une seule affiche est placardée par manifestation et par support. L'affiche ne doit pas recouvrir d'autres affiches dont la date de la manifestation n'est pas échue. Lorsque ces supports sont recouverts d'un trop grand nombre d'affiches ou ne correspondant pas aux critères énumérés ci-dessus,

la Municipalité peut demander à l'un de ses services de décoller tout ou partie des affiches y étant apposées. Un éventuel parrainage peut faire l'objet d'une mention de minime importance.

Critères déterminants dans le choix des emplacements :

- *endroits où de l'affichage hors panneau est déjà largement répandu;*
- *centres de localité ou de quartier;*
- *à proximité des équipements : scolaires, culturels, sportifs, administratifs ou voués à la formation, aux loisirs et au délasserment de la population;*
- *places publiques et zones piétonnes.*

C. Nombres et proportions

Le nombre maximum d'affiches autorisées est de 200. La priorité est donnée à l'affichage d'intérêt général, libre et de prévention. L'affichage d'intérêt général représente toujours un minimum de 80% de l'affichage total. Ces proportions respectent les buts ainsi que le plan de l'affichage.

Les différentes proportions se répartissent comme suit, avec une tolérance de plus ou moins 5%.

En dehors de ce pourcentage, un minimum de 8 supports (spéciaux) est dévolu à l'affichage libre.

Type d'affichage	Pourcentage maximum autorisé	Nombre d'affiches autorisées (au maximum 200)
intérêt général gratuit	45%	90
prévention	10%	20
intérêt général payant	30%	60
commercial	15%	30

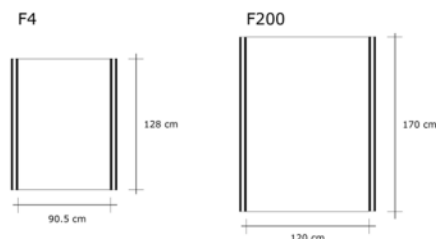
D. Commission

La Municipalité peut désigner une commission au sein de son administration qui sera compétente pour juger de la conformité des affiches au regard de la législation communale.

Toute affiche litigieuse sera retirée immédiatement aux frais du responsable de sa mise en place.

IV. Formats et supports de l'affichage

A. Formats



Seuls les formats F4 et F200 sont autorisés. Le format F4 est préférentiellement réservé à l'affichage d'intérêt et de prévention et le format F200 à l'affichage commercial. Une exception est admise pour les affiches qui prennent place sur les supports prévus pour l'affichage libre. Les affiches de tout format n'excédant pas 50 cm x 70 cm et qui répondent aux exigences des directives sont acceptées. La Ville de Renens peut admettre dans certains cas des exceptions.

B. Supports

Le choix des supports détermine dans une large mesure l'aspect de l'affichage et l'impact visuel produit sur le paysage urbain. Les présentes directives en déterminent leur caractère et leur matérialité.

Sauf rares exceptions, seuls les supports sur pieds sont autorisés. Les supports muraux ne sont tolérés que pour l'affichage d'intérêt général et seulement si la situation l'impose et présente un intérêt prépondérant. Les supports d'affichage sont semblables pour les différentes lignes d'affichage et doivent s'intégrer du mieux possible au paysage urbain. La couleur du matériel utilisé doit être similaire pour la gamme d'un même type d'affichage et coordonné à l'ensemble. L'anthracite est la couleur retenue. Toutes les faces d'un panneau visibles depuis l'espace public doivent être couvertes par de l'affichage. Une face non visible doit être traitée de manière esthétique et uniforme pour l'ensemble des gammes de supports.

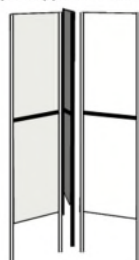
1. Types de supports et faces

Les supports dépendent du type d'affiche appliquée. La simple ou double face est autorisée pour tout type de support respectant l'article précédent.

L'affichage d'intérêt général peut prendre place sur une simple ou double hauteur. Un maximum de trois panneaux, obligatoirement disposés en étoile, est autorisé pour la double hauteur.

L'affichage commercial et l'affichage de prévention ne peuvent prendre place que sur des panneaux de simple hauteur.

Triple support en étoile



2. Supports spéciaux

Des supports spéciaux peuvent, dans des cas particuliers, être autorisés, comme :

- les supports des piliers publics (vitrines intégrées ou non aux bâtiments);
- les panneaux destinés à l'affichage politique temporaire;
- les supports de l'affichage libre qui sont installés sur des supports spéciaux choisis en accord avec la Municipalité (toupies ou support équivalent).

Implantation des panneaux

A. Principe

L'implantation des panneaux doit tenir compte des caractéristiques urbanistiques et topographiques de la ville. Le rythme des alignements d'arbres ne doit pas être rompu par des supports d'affichage. Une attention particulière est portée afin de ne pas masquer des perspectives visuelles intéressantes. De plus, l'implantation des panneaux doit garantir un passage suffisant pour les piétons et garantir la sécurité.

L'implantation d'un minimum de deux panneaux est obligatoire hormis pour l'affichage libre et de prévention. L'affichage d'intérêt général est plus dense dans le centre-ville où l'affichage commercial est proscrit. À proximité des arrêts de transports publics, la priorité est donnée à l'affichage d'intérêt général. L'affichage commercial respecte une distance de minimum 20 mètres avec l'arrêt.

B. Groupe de panneaux

Le plan de l'affichage vise à concentrer les affiches en groupes (hormis pour l'affichage libre et de prévention). La taille des groupes de panneaux est dépendante du type d'affiche. Les combinaisons de formats sur un même emplacement ne sont pas admises.

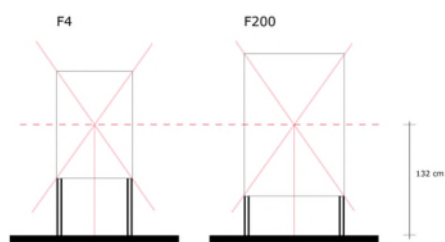
- *L'affichage d'intérêt général présente un nombre de 5 panneaux maximum. Ce nombre est limité à 3 panneaux lorsque ceux-ci sont disposés en étoile.*
- *Le nombre de panneaux maximum pour l'affichage commercial est de 3.*
- *Le nombre de panneaux maximum pour l'affichage de prévention est de 2.*
- *L'affichage libre est toujours composé d'un support unique et isolé.*

C. Orientation des panneaux

Un espace sans affiche suffisant est ménagé entre les groupes de panneaux. Les conditions locales et la nature de l'information déterminent la densité des groupes d'affiches. L'orientation des panneaux obéit également au type d'information. Elle doit être, soit identique pour chacun des composants du groupe (parallèle, perpendiculaire ou inclinée), soit entièrement différente (panneaux disposés de manière déstructurée ou en étoile). La position retenue doit, dans tous les cas, ménager un espace de circulation piétonne suffisamment ample et ne pas présenter de danger pour les usagers.

- *L'affichage d'intérêt général au format F4 peut être organisé de toutes les manières susmentionnées.*
- *L'affichage commercial F200 est disposé de manière perpendiculaire, parallèle ou inclinée.*
- *L'affichage de prévention est de préférence installé de façon perpendiculaire ou inclinée.*

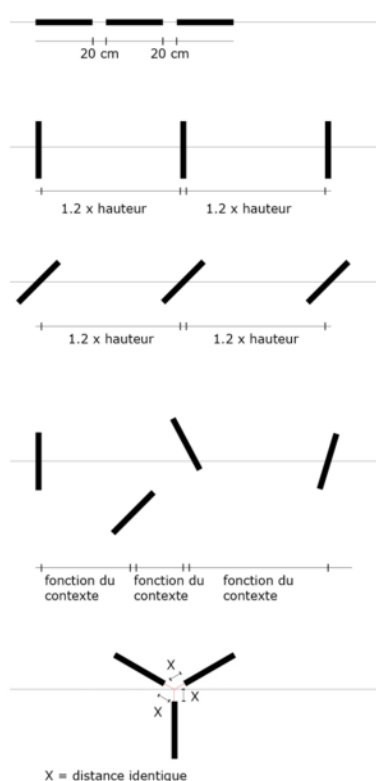
D. Distances au sol



La distance entre l'affiche et le sol est déterminée en fonction du centre de chaque format d'affiche. Ce point est situé à une hauteur constante au-dessus du niveau de la rue ou du trottoir. Elle permet une lisibilité optimale tant pour les piétons que pour les conducteurs de véhicules. Toute nouvelle implantation doit respecter la hauteur admise afin de garantir une unité et de conserver une référence constante pour les piétons. Cette hauteur est applicable aussi bien pour les panneaux sur pied que pour les panneaux muraux. Lors de forte déclivité ou d'irrégularité du sol, le centre de l'affiche fait toujours référence dans le calcul de la hauteur. En règle générale, la hauteur des panneaux suit la déclivité du terrain.

E. Distance entre panneaux

Pour chaque type d'implantation (parallèle, perpendiculaire, incliné, en étoile), la distance entre les panneaux est identique.



- Cette distance est d'environ 20 cm pour les panneaux disposés sur un même plan.
- Lorsque les panneaux se succèdent de façon perpendiculaire ou inclinée au sens de circulation, il convient d'être attentif au rythme et à la lisibilité des affiches. La distance entre les panneaux doit être proportionnelle à la hauteur. Elle correspond en règle générale à un rapport d'environ 1.2 fois la hauteur.
- Des exceptions sont admises pour les panneaux disposés de manière déstructurée qui doivent néanmoins tenir compte de manière plus accrue du contexte.
- La disposition en étoile doit respecter un angle identique entre les panneaux. L'écartement des panneaux est déterminé en fonction d'un point central au sol (imaginaire). Cette distance est identique et au maximum égale à 0.5 fois la largeur du support.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 septembre 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic:

Le Secrétaire municipal:

Jean-François Clément

Michel Veyre

TABLE DES MATIÈRES

I.	BUT	2
II.	CHAMP D'APPLICATION	2
III.	GENERALITES	3
IV.	FORMATS ET SUPPORTS DE L'AFFICHAGE	6
V.	IMPLANTATION DES PANNEAUX.....	7